Tetsavé

La pureté de l'huile d'olive

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tetsavé 5725-1965) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 27, 20)

1. Au début de notre Paracha, Rachi cite les mots : "Et, toi, tu ordonneras. Pure" et il explique: "sans dépôts. Comme nous l'avons appris au traité Mena'hot⁽¹⁾: 'On la laisse mûrir^(1*) au sommet de l'olivier', etc.".

On peut, à ce propos, poser les questions suivantes :

- A) Rachi n'explique pas ici le mot "pure" (2) figurant dans ce verset. Il se contente de donner une indication d'ordre général: "sans dépôts", ce qui veut dire que la signification de ce terme "pure" est connue et qu'en conséquence, il n'est nul besoin de la répéter. Or, en l'occurrence, en quoi réside la pureté de cette huile? Rachi précise qu'elle ne contient pas de dépôts. Que signifie cette précision? N'est-il pas bien évident que l'on ne trouve pas de "dépôts" dans une huile pure, que rien n'y est mélangé?
- B) Dans un verset⁽⁴⁾ ultérieur de la Parchat Tissa, on trouve également l'expression: "l'absinthe pure". Pour-quoi Rachi, à cette référence, ne cherche-t-il pas à expliquer en quoi consiste cette pureté ?
- C) Rachi mentionne ici une preuve, pour étayer son explication, qu'il introduit par: "comme nous l'avons appris". Or, il semble, comme on l'a dit, que la définition: "sans dépôts" puisse se passer de preuve⁽⁵⁾.
- D) Rachi n'a pas l'habitude d'illustrer son commentaire du sens simple du verset en citant la Hala'ha de la Torah. Ainsi, dans le commentaire suivant, il dit: "concassé: il écrasait les olives. La seconde huile obtenue est disqualifiée pour le Chandelier, mais apte pour les offrandes, ainsi qu'il est dit: 'concassée pour le luminaire', mais non concassée pour les offrandes". Or, Rachi ne cite pas la référence⁽⁶⁾ de cette Hala'ha dans la Guemara^(6*). En l'occurrence, même s'il est nécessaire d'apporter une preuve de cette absence de dépôts, comment la trouver, selon le sens simple du verset, dans le traité Mena'hot ?
- E) Rachi cite les mots du traité Mena'hot : "On la laisse mûrir au sommet de l'olivier". Or, le fait de laisser mûrir l'olive ne signifie pas que l'huile qu'on en tirera n'aura pas de dépôts. Il aurait donc été préférable de citer la suite de la Guemara: "Il l'écrase" (7), comme Rachi le précise lui-même, dans le commentaire suivant : "concassé : il écrasait les olives avec une presse, afin qu'il n'y ait pas de dépôts". Or, il semble que Rachi cite ici les mots qui ne sont pas la preuve essentielle (8) de son commentaire, alors qu'il fait uniquement une allusion à ceux qui sont effectivement déterminants, par un "etc.".
- F) Pourquoi Rachi cite-t-il, dans son commentaire, la référence au traité Mena'hot, plutôt que de dire simplement: "comme nous l'avons appris"? Bien plus, dans son commentaire de la Parchat Emor(8*), Rachi dit bien: "dans le traité Mena'hot et dans le Torat Cohanim".
- G) Rachi cité également les mots du verset: "Et, toi tu ordonneras"⁽⁹⁾, alors qu'il commente seulement le mot : "pure". Il faut en conclure que Rachi les mentionne parce qu'ils confirment son commentaire, "sans dépôts" et l'on peut s'interroger, à ce sujet :
 - a) où trouve-t-on dans ces mots la preuve que l'huile n'a pas de dépôts?
 - b) si le verset lui-même apporte cette preuve, pourquoi mentionner, en outre, le traité Mena'hot?
- 2. L'explication de tout cela est la suivante. Le verset parle de: "l'huile d'olive pure, concassée pour le luminaire" et l'adjectif "concassée" qui est employé ici se rapporte à l'olive. Il en résulte la nécessité de comprendre la signification du mot "pure", qui est inséré entre "olive" et "concassée", mais qui se rapporte à "l'huile" mentionnée au préalable. En effet, pourquoi ne pas dire: "l'huile d'olive concassée, pure", ce qui aurait signifié à la fois que l'huile est faite avec des olives concassées dans un pressoir, d'une part, qu'elle est pure, d'autre part ? Certes, on pourrait expliquer, bien que cela soit difficile à admettre que la Torah énonce d'abord les conditions qui sont relatives à l'huile, "provenant de l'olive" et "pure", puis

qu'elle définit le moyen qui permet d'obtenir un tel résultat : pour que l'huile soit pure, l'olive doit être concassée.

Pour autant, le verset dit bien: "l'huile d'olive pure, concassée" et il faut en conclure, comme l'explique le Ibn Ezra⁽¹⁰⁾, que cette pureté est bien, en l'occurrence, celle de l'olive. Pour l'obtenir, dit le Ibn Ezra, "on choisit des olives qui ne sont pas moisies ou entamées, celles que l'on utilise pour fabriquer l'huile servant à confectionner les mets des rois".

Mais, Rachi rejette cette interprétation en disant: "sans dépôts". Par cette précision, il ne cherche pas à expliquer le mot: "pur" car, comme on l'a dit, sa signification est une évidence. En fait, il souligne que cet adjectif se rapporte à l'huile et non à l'olive, bien que cette lecture soit difficile à adopter, comme on l'a vu. De ce fait, Rachi écrit: "pure: sans dépôts" et il est clair qu'une telle précision a un sens uniquement pour l'huile, mais, bien entendu, qu'elle ne veut rien dire pour l'olive⁽¹¹⁾.

3. Pour faire la preuve que l'adjectif "pure" se rapporte bien à l'huile et non à l'olive, malgré la difficulté que soulève une telle explication, comme on l'a dit, Rachi reproduit également les mots du verset: "Et, toi, tu ordonneras".

L'explication est la suivante. L'Injonction: "Et, toi, tu ordonneras... et ils prendront pour toi de l'huile d'olive pure" fut énoncée alors que les enfants d'Israël se trouvaient encore dans le désert, un endroit où ne poussent pas d'oliviers. Il faut en conclure qu'ils allumèrent le Chan-delier avec de l'huile qu'ils avaient pris d'Egypte, en quittant ce pays⁽¹²⁾. En effet, il est inconcevable qu'ils en aient emporté des olives, qu'ils les aient gardé pendant tout ce temps dans le désert et qu'ils les aient écrasées à ce moment, en cet endroit⁽¹³⁾.

Ceci fait bien la preuve que l'adjectif "pure" ne peut pas se rapporter à l'olive. Car, il leur était impossible de déterminer si l'huile en leur possession provenait d'olives entamées ou même moisies. En revanche, si l'on dit que l'huile devait être "pure", c'est-à-dire "sans dépôts", il est clair que ceci pouvait être vérifié.

C'est donc pour cela que Rachi reproduit les mots: "Et, toi tu ordonneras". En effet, cette Paracha explique que l'Injonction relative à l'huile fut transmise à Moché, par le Saint béni soit-Il, afin de la communiquer aux enfants d'Israël, alors qu'ils se trouvaient dans le désert. C'est donc bien l'huile qui devait être pure, et non les olives, comme nous venons de le montrer.

4. On peut ajouter un autre point à cette analyse. L'élève avisé se posera ici une question supplémentaire: pourquoi, de fait, ne pas interpréter le verset selon son sens simple et considérer que l'adjectif "pure" se rapporte bien à l'huile ? Car, on peut résoudre la difficulté qui en résulte, bien que d'une manière qui n'est pas pleinement satisfaisante, en avançant que l'obligation d'utiliser des "olives pures" devait s'appliquer uniquement après leur entrée en Erets Israël, lequel est appelé "pays des oliviers d'huile". En effet, c'est là qu'ils pourraient obtenir des "olives pures", alors que, dans le désert, où il n'y avait pas d'olives, ce caractère de pureté n'avait pas de sens⁽¹⁴⁾ et ils se servirent donc d'huile ordinaire⁽¹⁵⁾.

Or, Rachi répond également à cette question en citant les mots: "et toi, tu ordonneras", qui font allusion au principe établi selon lequel: "un ordre s'applique immédiatement, puis en toutes les générations ultérieures" (16). Il est donc bien clair (17) que l'application de ce principe devait, en l'occurrence, être immédiate, y compris dans le désert (18). Or, il est inconcevable que les enfants d'Israël aient pu faire la différence entre une huile issue d'olives pures et celle qui a une autre origine, comme on l'a dit. Il faut en conclure que l'adjectif "pure" se rapporte effectivement à l'huile.

5. Néanmoins, ce qui vient d'être dit n'apporte pas encore une réponse à toutes les questions, car on pourrait encore avancer, bien que cela soit difficile à admettre, que, tout comme les enfants d'Israël savaient qu'on leur demanderait d'avoir de "l'huile pour le luminaire" et en emportèrent donc en quittant l'Egypte, bien que, par ailleurs, " ils ne prirent pas de provisions⁽¹⁹⁾, ils savaient aussi qu'on leur prescrirait l'utilisation d'huile d'olive pure, qui n'étaient pas entamée et qu'ils s'en munirent donc, lors de la sortie d'Egypte⁽²⁰⁾.

C'est pour cette raison que Rachi introduit ici une précision supplémentaire en citant le traité Mena'hot, qui dit : "On la laisse mûrir au sommet de l'olivier". Le Ibn Ezra considère que ce verset fait référence à des olives "pures", "qui ne sont pas moisies ou entamées". Or, en vertu de ces critères, celles qui poussent

au sommet de l'arbre ne se distinguent pas de toutes les autres. Bien au contraire, il y a, à cet endroit, des oiseaux qui picorent les olives. Il y a donc lieu de préférer celles qui poussent au milieu de l'arbre ou bien à l'intérieur de son feuillage, hors de portée à la fois des hommes et des animaux.

Pourtant, le traité Mena'hot dit bien: "au sommet de l'olivier", ce qui veut dire que, selon la Guemara⁽²¹⁾, l'adjectif "pure" s'applique à l'huile et non à l'olive. C'est précisément pour cela que l'on doit faire le choix du sommet de l'olivier. A cet endroit, les olives sont plus mûres et il est donc plus aisé de séparer l'huile de ses résidus. Dès lors, peu importe que les olives elles-mêmes soient moisies ou entamées.

Et, Rachi cite ici le traité Mena'hot afin d'exclure l'explication du Torat Coha-nim^(21*), mentionnant un premier avis selon lequel les olives étaient écrasées dans un moulin. Le traité Mena'hot, pour sa part, n'envisage une telle éventualité que dans la Guemara, mais non dans la Michna. Or, Rachi précise bien ici: "On ne les écrase pas dans un moulin".

En effet, ce passage est présenté sous la forme d'un récit, faisant suite à celui de l'édification du Sanctuaire. Vient ensuite la Paracha qui relate son inauguration. Et, tout ceci se déroula avec faste, apparat et richesse. Bien plus, cette largesse fut conservée pendant toute la période de leur séjour dans le désert⁽²²⁾. A l'opposé, la Parchat Emor est celle "de la Mitsva des lumières". C'est donc elle qui énonce les lois relatives à cette huile. En conséquence, Rachi décrit, dans ce passage, ce qui se passa concrètement, dans le désert, alors qu'il établit la loi par la suite, dans la Parchat Emor. De ce fait, il y mentionne également l'autre référence, celle du Torat Cohanim et il précise que: "il est trois sortes d'huiles...".

6. On trouve également, dans notre commentaire de Rachi, une précision d'ordre hala'hique. Le Rambam tranche^(22*) que : "Il est dit dans la Torah que Abel offrit à D.ieu tous ses biens les plus riches. Il en résulte que tout ce qui est consacré au D.ieu de bonté sera de ce qui est beau et bon. Si l'on construit une synagogue, celle-ci sera plus belle que sa propre maison. Si l'on nourrit celui qui a faim..., si l'on couvre celui qui est nu..., si l'on consacre ses biens au Temple... C'est à ce propos qu'il est dit⁽²³⁾ : 'Tout ce qui est gras sera consacré à l'Eternel'.

Or, on peut se demander si cette obligation de consacrer à D.ieu ce qui est gras s'applique également à la préparation de l'objet que l'on souhaite offrir à D.ieu, par la suite. Ainsi, est-il nécessaire de choisir la meilleure laine pour confectionner un vêtement que l'on destine au pauvre ? On peut, en effet, envisager les deux raisonnements suivants :

- A) Le Précepte: "Tout ce qui est gras sera consacré à D.ieu" s'applique uniquement lors du don effectif. En effet, c'est alors que cet objet devient la possession de l'Eternel. C'est donc à ce moment que l'on devra choisir, parmi ce que l'on possède, "le beau et le bon".
- B) Cette obligation s'applique d'ores et déjà avant le don effectif, dès lors que l'on prend la décision qu'au final, cet objet sera consacré à D.ieu. Aussitôt, on aura l'obligation de le préparer "pour⁽²⁴⁾ le D.ieu de bonté", ce qui peut être réalisé de deux façons, dans le cas où la valeur n'apparaît qu'au moment du don ou bien en l'absence de toute valeur, par le fait que la préparation est elle-même consacrée à D.ieu.

Selon le commentaire du Ibn Ezra, la "pureté" dont il s'agit ici est celle de l'olive et il en résulte que, également pendant la préparation, on doit agir "pour le D.ieu de bonté" en choisissant le meilleur de ce que l'on possède. En effet, la Torah a souhaité que les olives choisies pour être écrasées afin de confectionner "l'huile du luminaire" soient pures et de la meilleure qualité. Cette obligation s'applique donc bien dès la phase de préparation, même s'il n'en résulte pas une valeur ajoutée, par la suite, lorsque l'objet sera consacré à D.ieu.

Pour Rachi, par contre, la "pureté" de ce verset est bien celle de l'huile. La Torah n'exige donc pas que la préparation soit faite du meilleur de ce que l'on possède⁽²⁵⁾. Il suffit donc que ce que l'on donne⁽²⁶⁾ soit "bon et beau".

- 7. On trouve également, dans ce commentaire de Rachi, le "vin de la Torah". La 'Hassidout explique, en effet, que les olives possèdent deux caractéristiques :
- A) Au sens le plus simple, une olive est amère. Ainsi, comme le rapportent nos Sages⁽²⁷⁾, "la colombe dit: que ma nourriture soit amère comme l'olive". En outre, cette amertume fait également allusion à l'obscuri-

té de "l'autre côté". De ce fait, "une olive permet d'oublier la Torah que l'on a étudiée pendant soixantedix ans"⁽²⁸⁾. Or, l'oubli émane des forces du mal⁽²⁹⁾. C'est donc pour cela qu'il faut écraser cette olive, repousser "l'autre côté", afin de mettre en évidence l'huile, la sagesse et la soumission à D.ieu⁽³⁰⁾.

B) Mais, plus profondément, l'olive est également la source de l'huile. Son amertume et son obscurité font donc, en réalité, la preuve de son origine élevée, qui remonte jusqu'à la Sefira de Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes, laquelle transcende toute révélation puisque l'éclat, la clarté commence uniquement par la suite, avec la Sefira de 'Ho'hma, la sagesse correspondant à l'huile⁽³¹⁾. Se référant à un niveau aussi haut, le verset dit⁽³²⁾: "Il place Son secret dans l'obscurité", ainsi appelée parce que ce stade est infiniment plus élevé que toute lumière susceptible d'apporter la révélation⁽³³⁾.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de saisir, dans sa dimension profonde, la différence qui peut être faite entre la conception du Ibn Ezra et celle de Rachi.

Le Ibn Ezra retient le sens simple de ce verset, selon lequel l'olive se caractérise par son amertume et par son obscurité, caractères qui émanent des forces du mal et de "l'autre côté". Une précaution particulière est donc nécessaire dans le choix des olives. Car, en les écrasant, il faudra être en mesure d'en recueil-lir l'huile, d'en tirer la soumission caractéristique du domaine de la Sainteté. L'olive elle-même doit donc être "pure". C'est seulement à cette condition qu'elle peut constituer le réceptacle de la Divinité.

Le commentaire de Rachi, par contre, est le "vin de la Torah", présentant sa dimension profonde. Il est donc illuminé, au moins d'une manière allusive, par les notions de cet enseignement profond, selon lequel l'olive évoque le fait que : "Il place Son secret dans l'obscurité", transcendant ainsi la lumière qui se révèle au sein de l'enchaînement des mondes et représentant la plus haute perfection de la sainteté et de la soumission. Selon ce commentaire de Rachi, aucune précaution n'est donc nécessaire pour l'olive elle-même et l'on doit faire porter toute son attention uniquement sur l'huile qui en émane, c'est-à-dire la révélation qui est ainsi obtenue au sein de l'attribut de sagesse, début du dévoilement dans l'enchaînement des mondes, qui se trouve donc en relation avec ces mondes. En la matière, il faut faire en sorte que l'huile et la soumission excluent tout mélange de corps étrangers, qu'elles soient "pures" (34).

- (1) 86a.
- (1*) Selon la version de la Michna que nous possédons, bien que, d'après la conclusion de la Guemara, il faille retourner les olives pour les mûrir, comme le fait remarquer ici le Reém. C'est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois des interdits de l'autel, chapitre 7, au paragraphe 8 et l'on verra ce qu'explique, à ce sujet, le Lé'hem Michné, à la même référence.
- (2) Voir le traité Mena'hot 86b, qui dit: "Ce qui est pur est propre". On verra aussi ce que dit le Reém, à cette référence.
- (3) On ne peut pas penser que Rachi écarte l'idée selon laquelle une huile peut être pure également quand elle a des dépôts, dès lors que ceux-ci se réunissent vers le bas du récipient et ne se mélangent pas à cette huile. En effet, l'huile ne se mélange avec aucun liquide, comme le dit le Midrash Chemot Rabba, au début de notre Paracha et comme on peut le vérifier concrètement. Malgré cela, Rachi précise que cette huile était pure. En effet, il est bien clair que la pureté de l'huile réside en sa propreté, en l'absence de corps étrangers et non uniquement en le fait qu'elle n'a pas été mélangée. De même, on peut s'interroger sur ce que dit le Levouch Ha Ora, selon lequel Rachi "indique que, dans ce verset, pure ne veut pas dire limpide, comme c'est le cas pour l'eau". En effet, "l'huile ne pourra jamais être aussi limpide que l'eau, car elle est épaisse", comme le dit le Levouch. Ainsi, il est impossible que l'huile soit limpide et il est donc clair qu'elle est pure quand aucun corps étranger n'y est mêlé, "sans dépôts". Il était donc inutile que Rachi le précise. On pourrait avancer, comme le fait le Tséda La Dére'h, à cette référence, que les dépôts proviennent de l'olive elle-même et qu'elles ne sont donc pas un corps étranger. On aurait donc pu penser que l'huile reste pure, y compris lorsqu'elle a des dépôts. Pour autant, cette affirmation soulève la question suivante. Selon le sens simple du verset, sur quoi Rachi se base-t-il pour affirmer que cette huile n'avait pas de dépôts ?
- (4) 30, 34.
- (5) Le Débek Tov et le Sifteï 'Ha'hamim écrivent que cette preuve est, en l'occurrence, la suivante : il n'y a pas lieu de s'étonner qu'une huile soit dépourvue de dépôts. Pour autant, il est difficile de comprendre cette affirmation, car on peut vérifier concrètement que cela existe. Le Sifteï 'Ha'hamim prétend que ce n'est pas le cas, se basant sur le traité Baba Metsya 40a, qui dit: "Celui qui vend de l'huile pure reçoit un *Log* et demi de dépôts sur cent". Mais, cette interprétation n'est pas exacte, car la Guemara fait référence à ce que l'on appelle couramment de "l'huile pure", laquelle comprend effectivement des dé-pôts. Et, l'on ne peut penser que Rachi établit ici une similitude entre l'huile pure du verset et celle du langage courant des hommes. En effet, il est difficile d'admettre que l'huile pure du verset comporte des dépôts du fait que les hommes emploient cette expression à son propos. En outre, ceci soulève également une autre question : comment établir, selon le sens simple du verset, que cette huile ne doit pas avoir de dépôts ? Bien plus, au sens simple, le traité Baba Metsya introduit une idée nouvelle en affirmant que celui qui achète de l'huile pure reçoit également des dépôts. Cela veut bien dire qu'il existe de l'huile sans dépôts. Si ce n'était pas le cas, il ne serait pas nécessaire de préciser que cette huile en a. (6) On pourrait dire, même si cela est difficile à accepter, que Rachi s'en remet à ce qu'il a dit au préalable : "comme nous l'avons appris au traité Mena'hot".
- (6*) Traité Mena'hot 86a.

- (7) Selon la question posée, à cette référence, par le Reém.
- (8) Certes, les olives sont conservées au sommet de l'arbre afin d'être bien mûrs. Ainsi, si elles sont écrasées de la manière qui convient, il n'y aura pas de dépôts dans l'huile, comme le rappellent, en particulier le Débek Tov, le Maskil Le David et le Sifteï 'Ha'hamim, de même que selon la deuxième explication de Rachi sur le traité Mena'hot. Néanmoins, il est clair que la preuve essentielle est tirée de la fabrication de l'huile, quand les olives sont écrasées. C'est bien de cette façon que l'on supprime les dépôts. (8*) 24, 2.
- (9) Dans une première édition du commentaire de Rachi, ne figurent pas les mots: "Et, toi, tu ordonneras". En revanche, toutes les autres éditions les mentionnent.
- (10) On verra aussi le Gour Aryé, à cette référence.
- (11) Voir, à ce propos, le Séfer Ha Zikaron du Rav A. Bakrat Ha Lévi, à cette référence.
- (12) Voir le Ramban, à cette référence.
- (13) Certes, Rachi dit que les olives mûrissent au sommet de l'arbre et, par la suite, commentant le verset Vayakhel 35, 14, il ajoute: "l'huile pour le luminaire: elle devait être fabriquée par des spécialistes, car elle était différente de toutes les autres huiles. Comme l'explique le traité Mena'hot, les olives devaient mûrir au sommet de l'olivier, être écrasée et pure". Mais, l'on peut penser qu'il fait allusion, non pas aux oliviers qui se trouvaient dans le désert, mais plutôt à la nécessité de trouver un spécialiste, sachant déterminer si une huile est concassée et pure, de la manière qui convient. C'est ainsi que le Ramban interprète la précision du verset: "Ils prendront pour toi". On peut le déduire également des versets Terouma 25, 3-6, qui disent: "Voici le prélèvement que vous prendrez... de l'huile pour le luminaire" et Vayakhel 25, 27-28: "les chefs de tribu apportèrent... l'huile pour le luminaire". Or, ces versets ne précisent pas que des spécialistes confectionnèrent cette huile avant de l'apporter pour qu'elle soit consacrée.
- (14) Ainsi, "l'huile pour le luminaire" du prélèvement pour le Sanctuaire était de l'huile d'olive ordinaire. Certes, le commentaire de Rachi sur la Parchat Vayakhel, cité à la note précédente, dit que "elle était différente de toutes les autres huiles. Les olives devaient mûrir au sommet de l'olivier. Elle était écrasée et pure". Néan-moins, ceci est uniquement la conséquence de ce que Rachi dit ici: "sans dépôts".
- (15) Et, l'on connaît l'avis du Gaon de Ragatchov, relatif au verset Pekoudeï 40, 23: "Et, il disposa sur lui une rangée de pain", selon lequel il y avait là une pratique spécifique. En effet, il ne s'agissait pas des pains de propitiation, lesquels n'étaient disposés que le Chabbat. On consultera le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à cette référence.
- (16) Comme l'indique Rachi, dans son commentaire du début de la Parchat Tsav. Certes, ce point n'a pas encore été étudié, mais cette question n'est pas évidente et seul l'élève avisé la posera donc. C'est pour cela qu'une réponse lui est apportée uniquement de manière allusive. Certes, l'Injonc-tion "et, toi, tu ordonneras" signifie: "au final, tu ordonneras ceci aux enfants d'Israël", comme le précise Rachi, commentant le verset Emor 24, 2. Mais, ce "au final" s'appliquait encore dans le désert, comme le dit ce verset: "Ordonne aux enfants d'Israël".
- (17) En revanche, on ne peut pas déduire du verset: "ils prendront pour toi", pour Moché, que cette Injonc-tion s'appliquait uniquement dans le désert. En effet, il n'avait pas encore été décidé qu'il n'entrerait pas en Erets Israël. Il n'en était pas de même, par contre, pour les autres enfants d'Israël, puisque le Décret leur interdisant l'entrée en Terre Sainte se profila dès que fut commise la faute du veau d'or, comme le dit Rachi, commentant le verset Chela'h 14, 33. Or, les Injonctions relatives au Sanctuaire furent édictées après cette faute du veau d'or, comme le précise Rachi dans son commentaire des versets Tissa 31, 18 et 33, 11.
- (18) Certes, "immédiatement" peut aussi vouloir dire: "à l'issue d'un certain délai", comme le discute, selon la Hala'ha, le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre du *Mêm*, au paragraphe 40. En l'occurrence, toutefois, il est impossible de penser que ce "immédiatement" pourrait vouloir dire après l'entrée en Terre Sainte. En effet, celle-ci devait intervenir trente-neuf ans plus tard. En outre, cette génération elle-même n'est pas entrée en Terre Sainte, comme le rappelait la note précédente. Leurs enfants s'y rendirent, lesquels sont inclus dans les "générations ultérieures". Il faut en conclure que le Précepte : "Et, toi, tu ordonneras" s'appliquait bien "immédiatement", c'est-à-dire pour la génération du désert.
- (19) Bo 12, 39.
- (20) Commentant le verset Terouma 25, 5, Rachi explique, à propos des bois de Chittim, que: "notre père Yaakov sut, par inspiration divine... il demanda donc à ses enfants de les emporter avec eux, quand ils quitteraient l'Egypte". Cela semble vouloir dire qu'ils n'avaient pas spécifiquement emporté de l'huile pour le Sanctuaire. Mais, l'on verra le traité Yoma 75b, rappelant qu'ils achetaient certains produits aux commerçants des autres nations.
- (21) On ne déduit rien de la Hala'ha, pour établir le sens simple du verset. Mais, en l'occurrence, la Guemara ne déduit pas ce principe, la nécessité que l'huile soit pure, d'un commentaire du verset. Elle considère, bien au contraire, que c'est là le sens simple de ce verset. De fait, nos Sages disent, au traité Sotta 16a, que "la Hala'ha ne déracine pas le verset" et le traité Yebamot 24a affirme que: "un verset ne peut pas être départi de son sens simple", en tout cas pas totalement. Bien plus, en la matière, il ne s'agit que d'une preuve supplémentaire, s'ajoutant à celle qui est essentielle et que l'on tire du verset: "Et, toi, tu ordonneras", comme on l'a vu aux paragraphes 3 et 4.
- (21*) Sur le verset Emor 24, 2.
- (22) Ainsi, selon tous les avis, on ne peut pas écraser les olives dans un moulin, puisque le verset Béréchit 4, 4 dit : "Et, de leurs parties grasses" et l'on verra ce que dit le Targoum, à ce propos, de même que le traité Mena'hot 116a. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les offrandes, du fait du manque, comme le constate le traité Mena'hot 86b. Et, l'on verra aussi le Rambam qui est cité plus loin par le texte.
- (22*) Fin des lois des interdits de l'autel. Choul'han Arou'h, Yoré Déa, fin du chapitre 248, qui dit: "du bon et du beau", faisant peutêtre ainsi référence aux propos du Rambam.
- (23) Vaykra 3, 16.
- (24) Avant l'application concrète, le don effectif, qui viendra par la suite.
- (25) Si la qualité d'un objet n'apparaît pas, au moment où il est donné, comme c'est le cas en l'occurrence, puisque l'on est incapable de déterminer si l'huile provient d'olives pures ou non. Toutefois, ceci ne permet pas encore d'établir l'avis de Rachi sur la question

suivante : doit-on choisir ce qui est bon et beau pendant la préparation ? Le Précepte : "Tout ce qui est gras sera consacré à l'Eternel" s'applique-t-il aussi à ce moment de la préparation ?

- (26) Même si l'on admet que, selon Rachi également, il faille choisir le meilleur de ce que l'on possède et que ceci apparaisse uniquement lors du don, comme on l'a précisé dans la note précédente, il n'y a cependant pas là une nécessité inhérente à la préparation ellemême. Cela signifie simplement qu'au cours de cette préparation, on doit s'apprêter à donner du meilleur de ce que l'on possède.
- (27) Traité Erouvin 18b, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Noa'h 8, 11.
- (28) Traité Horayot 13b.
- (29) Torah Or, Parchat Tetsavé, aux pages 81c et 110d. Discours 'hassidiques de l'Admour Hazaken de 5568. Commentaires de la porte de 'Hanoukka.
- (30) Torah Or, à la même référence. On verra aussi, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 36b.
- (31) Or Ha Torah, Parchat Tetsavé, à partir de la page 1547 et discours 'hassidique intitulé: "Louez l'Eternel", de 5731.
- (32) Tehilim 18, 12.
- (33) Dans le discours: "Louez l'Eternel" précédemment cité.
- (34) Ceci nous permettra de comprendre, y compris selon le "vin de la Torah", pourquoi Rachi explique ici que l'huile est "pure" quand elle est "sans dépôts", c'est-à-dire qu'aucun corps étranger n'y est mélangé, que son intégralité provient de l'olive. En effet, la Sefira de 'Ho'hma ne fait pas de place à ce qui est "étranger", séparé de la Divinité. Car, la Lumière de D.ieu s'y révèle pleinement et, pour elle, il apparaît clairement que: "Lui seul existe et il n'est nul autre que Lui. Tel est le stade de 'Ho'hma", selon les termes du Tanya, dans une note du chapitre 35. Pour autant, cette Sefira de 'Ho'hma a bien sa place dans l'enchaînement des mondes et, de ce fait, on peut y concevoir des "dépôts", qui sont autant de corps étrangers par rapport à l'huile, c'est-à-dire au niveau de 'Ho'hma proprement dit.